

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.43

43^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

103. La délégation péruvienne n'est pas favorable non plus à l'idée qui est exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'amendement de la Suisse, à savoir que chaque partie à la future convention doit désigner à l'avance un membre de la commission de conciliation. L'adoption d'un tel système obligerait chaque organisation à tenir un registre spécial à cet effet et créerait des difficultés pour les Etats membres de l'organisation.

104. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française est en faveur du principe que consacre le texte établi par la CDI pour les articles 81 et 82 et qui est l'expression de l'obligation pour les Etats, en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends de manière pacifique.

105. Les différends auxquels l'application de la future convention risque de donner lieu porteront sur des problèmes pratiques quotidiens et non pas sur de grandes questions de droit international. Il s'agit donc de parvenir à un mode de règlement rapide et efficace en mettant au point une procédure qui soit à la fois légère et souple. Les amendements proposés par la Suisse paraissent apporter une solution heureuse en perfectionnant le texte de la CDI.

106. M. Museux rappelle à ce propos qu'à sa 41^e séance, la Commission a adopté un amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134) à l'article 75, tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 qui accordera une garantie importante à l'Etat hôte tout en réservant expressément les dispositions des articles 81 et 82.

La séance est levée à 23 h 10.

43^e séance

Judi 6 mars 1975, à 10 h 50.

Président: M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation) et article 82 (Conciliation) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.145)

1. M. RAOELINA (Madagascar) dit, au sujet de l'amendement à l'article 81 présenté par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145), que la délégation malgache comprend les raisons qui ont conduit la délégation suisse à présenter son amendement. Ces raisons ont été très clairement expliquées par le représentant de la Suisse à la séance précédente. Néanmoins, la délégation malgache espère que la délégation suisse acceptera d'inclure dans son amendement la référence à "la conférence" qui figure dans le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].

2. En ce qui concerne l'amendement de la délégation suisse à l'article 82 (A/CONF.67/C.1/L.145), M. Raoelina dit que la première phrase du paragraphe 2 de cet amendement pourrait prêter à confusion. Il propose de maintenir, pour la première phrase de ce paragraphe, le texte établi par la CDI.

3. M. AL-ADHAMI (Irak) dit que certains des amendements proposés par la délégation suisse, en particulier ceux qui concernent le paragraphe 2 de l'article 82, sont très utiles. On ne voit pas très bien, cependant, ce qui se passera si l'une des parties au différend ne désigne pas le membre appelé à siéger dans la commission de conciliation. En fait, la dernière partie du paragraphe 2 du texte suisse semble impliquer qu'une commission de conciliation pourrait comprendre deux personnes seulement. Une telle procédure risque de donner lieu à des difficultés lorsqu'il faudra prendre une décision ou formuler des recommandations.

4. M. GUNEY (Turquie) dit que la procédure de conciliation proposée par la CDI est longue et compliquée. Il faut donc l'améliorer. Pour cela, la Commission doit se tenir aussi près que possible du texte de la CDI. La délégation turque approuve en général les amendements proposés par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145) qui tendent à simplifier la procédure. Elle se demande pourtant si ces amendements mettent suffisamment en lumière le rôle qui doit revenir à l'organisation dans le règlement des différends. Dans la mesure où les statuts des organisations prévoient des procédures de règlement des différends, il faut utiliser ces procédures. M. Güney propose par conséquent d'ajouter les mots "chacun des Etats parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure", entre les mots "entreprises" et "chacune des parties au différend" au paragraphe 1 du texte de l'article 82 de la délégation suisse. On remarquera que le libellé du sous-amendement oral de la délégation turque est repris du paragraphe 1 du texte de l'article 82 de la CDI.

5. M. Güney souligne que ni le texte de la CDI ni celui de l'amendement de la Suisse ne prévoient l'obligation du recours à un tribunal arbitral au cas où le rapport de la commission de conciliation ne serait pas accepté par les parties au différend. La proposition des Pays-Bas concernant un nouvel article 82 *bis* (A/CONF.67/C.1/L.147) vise à combler cette lacune.

6. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la décision de la CDI de prévoir dans le projet d'articles une procédure de règlement des différends est louable. Néanmoins, on ne peut pas dire que l'article 82 soit parfait. A ce propos, il s'associe à ceux des orateurs qui ont félicité la délégation suisse des efforts qu'elle a faits pour élaborer un texte plus satisfaisant. La délégation soviétique se plaît à constater que le texte de la Suisse est plus condensé que celui de la CDI et que les délais qui y sont spécifiés soient plus courts que ceux prévus dans le texte de la CDI. Ce-

pendant, compte tenu des observations des représentants de Madagascar et de la Turquie, la délégation soviétique souhaite présenter un sous-amendement oral à l'amendement de la Suisse à l'article 82 (A/CONF.67/C.1/L.145); ce sous-amendement tend à remplacer le paragraphe 2 du texte suisse par le paragraphe 2 du texte de la CDI et, au paragraphe 3 du texte suisse, à remplacer les mots "par le Président de la Cour internationale de justice . . . le juge le plus ancien qui ne soit pas ressortissant de l'une des parties en cause" par les mots "par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation", suivis des deux dernières phrases du paragraphe 3 du texte de la CDI; et à insérer le texte du paragraphe 7 de la CDI entre les paragraphes 7 et 8 du texte suisse.

7. M. OSMAN (Egypte) dit que les dispositions des articles 81 et 82 sont importantes parce qu'elles contribueraient à l'efficacité de la convention. La délégation égyptienne s'est opposée à bon nombre d'amendements dont le texte de la CDI a fait l'objet, persuadée qu'elle est que la meilleure façon de répondre aux préoccupations de leurs auteurs, c'est d'offrir aux parties à un différend la possibilité de recourir à un système de consultation et de conciliation. M. Osman se joint aux orateurs précédents qui ont félicité la délégation suisse des efforts qu'elle a déployés pour améliorer le texte de la CDI. La délégation égyptienne n'aura pas de difficulté à appuyer les amendements de la Suisse, mais elle espère que la délégation suisse pourra accepter certains des sous-amendements qui ont été présentés en séance.

8. Mme BUBESHI (République-Unie de Tanzanie) dit que l'arrangement tripartite — entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation — prévu à l'article 81 est digne d'éloges et qu'il pourrait avoir des résultats positifs, puisqu'il est de nature à favoriser la coopération et l'entente entre les nations. La procédure à suivre dans les cas où les dispositions de l'article 81 se révéleraient suffisantes est définie à l'article 82. Parlant des dispositions du paragraphe 2 du texte de l'article 82 de la CDI, Mme Bubeshi propose que la Commission examine la possibilité de prévoir un arbitre unique acceptable pour toutes les parties ou nommé par les représentants des parties. Les avantages d'une telle procédure ne doivent pas être sous-estimés; le simple fait que les parties s'entendent pour nommer un arbitre signifie qu'ils sont en voie de surmonter leurs divergences.

9. Néanmoins, la délégation tanzanienne maintient ses réserves quant à l'utilité d'un article comme l'article 82. Elle pense que le mode d'approche retenu en ce qui concerne la question du règlement des différends a été très influencé par la pratique continentale et Mme Bubeshi s'interroge sur l'efficacité d'une procédure juridique aussi élaborée que celle qui est prévue à l'article 82. L'expérience a montré que la diplomatie est plus efficace que les procédures juridiques. Toute procédure de règlement des différends doit être souple. Dans un monde où les événements sont déterminés par la volonté politique et, en l'absence d'une force de police mondiale, il est vain de mettre l'accent sur les procédures juridiques. Par conséquent, en l'absence d'autorités chargées de faire respecter les lois, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 82 de la CDI n'ont aucune signification. C'est moins sur la procédure obligatoire que sur l'efficacité qu'il faut mettre l'accent. L'institution d'une procédure obligatoire signifie que ce sont les grandes puissances, quand il s'agira d'appliquer les dispositions de la convention, qui mettront en œuvre la procédure. Dans ces conditions, comment les

intérêts des petits Etats pourraient-ils être défendus? C'est pourquoi, la délégation tanzanienne recommande d'aborder la question avec souplesse.

10. M. LAVINA (Philippines) dit que plusieurs dispositions des amendements de la Suisse sont dignes d'éloges. Il est bon par exemple que soit prévue une procédure de conciliation plus courte que celle proposée par la CDI, que soit créé un registre des personnes désignées pour siéger à la commission de conciliation. Les conclusions du rapport de la Commission ne lient les parties au différend que si elles ont été acceptées par toutes, et que toute partie ait la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux conclusions du rapport en ce qui la concerne. Néanmoins, les articles 81 et 82 ont l'avantage d'être le résultat d'une longue étude et d'un examen attentif. Aux termes de ces articles, et c'est là un motif de satisfaction particulière pour la délégation philippine, l'organisation aura un rôle actif dans le règlement des différends. Il pourrait être utile de tenter d'incorporer certains éléments satisfaisants du texte suisse dans le texte de la CDI. Si cela se révèle impossible, la délégation philippine appuiera de préférence le texte de la CDI.

11. M. HAQ (Pakistan) dit que dans les amendements aux articles 81 et 82 (A/CONF.67/C.1/L.145), la délégation suisse a très justement assigné un rôle périphérique à l'organisation. La délégation pakistanaise a proposé de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 2 du texte suisse par l'article 82 par une phrase précisant que chaque partie au différend désignera à l'avance une personne appelée à siéger comme membre de la commission de conciliation.

12. De l'avis de la délégation pakistanaise, la réduction des délais fixés dans la proposition de la Suisse est susceptible d'aggraver la situation et de conduire à une impasse en cas de différend grave. La délégation pakistanaise appuie le sous-amendement oral de la délégation turque à l'amendement de la Suisse et elle partage l'inquiétude du représentant de la Turquie : que se passera-t-il quand la commission de conciliation ne réussira pas à persuader les parties au litige de surmonter leurs divergences ? Ni le projet d'articles ni les amendements de la Suisse ne prévoient ce cas. La proposition des Pays-Bas tendant à insérer un nouvel article 82 *bis* offrirait peut-être le moyen d'y faire face.

13. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des Etats-Unis est depuis longtemps partisan des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux. La délégation des Etats-Unis considère donc favorablement l'inclusion dans le projet d'articles de dispositions qui mettent l'accent sur la nécessité de consultations et qui prévoient un mécanisme pour le règlement pacifique des différends. Elle apprécie particulièrement les efforts couronnés de succès, qui ont été déployés par la délégation suisse pour améliorer le texte sur les consultations et la conciliation. Elle estime, cependant, que le sous-amendement de la Turquie améliore l'amendement de la Suisse et elle appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à insérer dans le texte suisse le paragraphe 7 du texte de la CDI. Il lui est, en revanche, difficile d'appuyer le sous-amendement de l'Union soviétique au paragraphe 3 du texte suisse. A son avis, la faiblesse du texte de la CDI résulte de la disposition selon laquelle le président de la commission est désigné par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. L'organisation elle-même pourrait être impliquée dans le différend. Pour garantir l'impartialité, il serait, par conséquent, préférable que le président

soit désigné par une personnalité qui ne soit en rien concernée par l'objet du litige. M. Surena s'associe aux vues exprimées par le représentant de la Turquie à propos de la proposition des Pays-Bas tendant à insérer dans le projet un nouvel article 82 *bis*.

14. M. PINEDA (Venezuela) dit que les amendements de la Suisse aux articles 81 et 82 améliorent dans une certaine mesure le texte de la CDI. Pourtant, ils ne garantissent pas pleinement la participation de l'organisation, et le cas échéant celle de conférences spécialisées, à la procédure de conciliation, conformément à l'article 22 de la convention envisagée.

15. De l'avis de la délégation vénézuélienne, la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 3 du texte établi par la CDI pour l'article 82, qui dispose que le président de la commission de conciliation est désigné par le plus haut fonctionnaire de l'organisation, est préférable à la procédure de désignation envisagée dans l'amendement de la Suisse parce qu'elle assure la participation de l'organisation à la procédure de conciliation. C'est pourquoi M. Pineda ne peut appuyer le texte proposé par la délégation suisse pour ce paragraphe. De même, la délégation vénézuélienne préfère l'article 81 sous sa forme actuelle, la CDI ayant considéré la participation de l'organisation comme obligatoire alors que l'amendement de la Suisse la rend facultative. A ce propos, M. Pineda signale que sa délégation a décidé de ne pas proposer d'amendement oral tendant à insérer les mots "ou la conférence" après le mot "Organisation" dans le dernier membre de phrase de l'article 81, comme l'a suggéré le représentant de Madagascar, en raison des difficultés auxquelles un tel amendement oral risquerait de donner lieu, dans le cas surtout de conférences spécialisées comme la Conférence sur le droit humanitaire qui se tient actuellement à Genève.

16. La délégation vénézuélienne, en revanche, approuve les délais que la Suisse propose dans son amendement à l'article 82 et notamment dans la première partie du paragraphe 7 de cet amendement, car ces délais contribueraient au règlement rapide des différends. Elle a cependant des doutes au sujet de la dernière phrase de ce paragraphe car, à son avis, les conclusions de la commission de conciliation ne sauraient lier les parties, le but de la procédure envisagée à l'article 82 étant précisément de concilier les intérêts des parties au différend.

17. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) déclare que les amendements de la Suisse en ce qui concerne les articles 81 et 82 contribueraient certainement au règlement rapide des différends, entre deux ou plusieurs parties, nés de l'application ou de l'interprétation de la convention, et que sa délégation peut les appuyer. A propos de l'article 81, M. Yáñez-Barnuevo relève que, selon les affirmations de certaines délégations, le texte proposé par la CDI est préférable parce que plus clair que l'amendement de la Suisse, en ce qui concerne la participation aux consultations. M. Yáñez-Barnuevo comprend cette façon de voir, mais note que le libellé du texte proposé par la CDI est moins souple que celui du texte proposé par la délégation suisse. C'est ainsi que le texte de la CDI mentionne expressément l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation ou la conférence, mais ne tient aucunement compte du fait qu'un différend peut aussi surgir entre deux Etats d'envoi ou entre un Etat d'envoi et un Etat de transit. A ce propos, M. Yáñez-Barnuevo rappelle que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné, lors de la vingt-deuxième session, le cas d'un différend entre un Etat

d'envoi et un Etat de transit, qui a été réglé par voie de consultations avec la participation du Secrétaire général. La délégation espagnole estime que le texte proposé par la délégation de la Suisse tient compte de l'éventualité d'un tel différend. Elle suggère, d'autre part, que le Comité de rédaction remplace au commencement de la proposition le mot "parties" — qui pourrait laisser entendre "parties au différend" — par les mots "Etats parties" dans la présente convention.

18. Quant à la participation éventuelle de l'organisation, M. Yáñez-Barnuevo ne pense pas, contrairement à certaines délégations, que le texte établi par la CDI pour l'article 81 rende cette participation obligatoire. Il relève que l'amendement de la Suisse se limite à prévoir que l'organisation peut être invitée à s'associer aux consultations par l'une des parties au différend. M. Yáñez-Barnuevo peut donc, pour sa part, appuyer sans difficulté le texte de la CDI sur ce point, mais estime que, si l'organisation participe effectivement aux consultations, l'article 82 ne saurait disposer que c'est au plus haut fonctionnaire de l'organisation qu'il incombe de désigner le président de la commission de conciliation, étant donné que, dans ce cas, il serait préférable d'en confier au Président de la Cour internationale de Justice le soin de procéder à cette désignation.

19. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'il faut espérer que les différends pourront être réglés par les consultations prévues à l'article 81 et non pas par le mécanisme de l'article 82, mais que sa délégation est sensible aux efforts déployés par la délégation de la Suisse, dont l'amendement à l'article 82 présente notamment l'important avantage de réduire les délais prévus dans le texte de la CDI. Il rappelle à cet égard qu'une de ses études, intitulée "Conciliation et arbitrage dans la Convention sur le droit des traités"¹, contient des dispositions relatives aux délais qui sont analogues aux dispositions que propose la délégation de la Suisse.

20. Au sujet du paragraphe 3 de l'amendement de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145), consacré à la désignation du président de la commission de conciliation par le Président de la Cour internationale de Justice, M. Eustathiades propose un sous-amendement oral tendant à insérer les mots "dans un délai d'un mois" après les mots "par le Président de la Cour internationale de Justice", afin de fixer un délai pour la désignation du président de la commission de conciliation.

21. La délégation grecque est d'avis que la procédure de conciliation doit permettre un règlement rapide des différends et que le libellé du paragraphe 6 de l'amendement de la Suisse, aux termes duquel la commission de conciliation peut recommander à l'organisation de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, risque de gêner cette procédure et d'empêcher que les résultats souhaités ne soient atteints. De l'avis de M. Eustathiades, on pourrait supprimer sans difficulté la référence à un avis consultatif de la Cour, qui figure à l'article 82. Cette suppression pourrait toutefois être compensée par les dispositions du nouvel article, l'article 82 *bis*, proposé par les Pays-Bas et la Suède (A/CONF.67/C.1/L.147), qui envisage le recours à un tribunal d'arbitrage dans le cadre de la procédure de conciliation. La délégation grecque appuie pleinement cette proposition, mais suggérerait que le délai de trois mois qui est envisagé soit ramené à un,

¹ Voir *Mélanges offerts à Polys Modinos: problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Paris, Editions A. Pedone, 1968, p. 28.

ou peut-être à deux mois. La délégation grecque appuie également le sous-amendement oral de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui tend à conserver le texte établi par la CDI pour le paragraphe 7 de l'article 82.

22. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation peut appuyer les amendements de la Suisse, tels qu'ils ont été modifiés par les sous-amendements oraux des représentants de la Turquie et de la Grèce. Elle estime par ailleurs que les amendements proposés par l'Union soviétique pourraient être incorporés aisément dans les amendements de la Suisse. A ce propos, M. Von Kessel constate que l'Union soviétique préfère le paragraphe 2 initial de l'article 82 du projet mais, le paragraphe 2 de l'amendement de la Suisse paraissant offrir une procédure de conciliation plus rapide, la délégation de la République fédérale d'Allemagne pense qu'on pourrait peut-être trouver une solution de compromis.

23. A propos de la désignation du président de la commission de conciliation par le Président de la Cour internationale de Justice, comme la Suisse le propose au paragraphe 3 de son amendement, M. Von Kessel considère que, dans ce cas aussi, on pourrait trouver une solution de compromis acceptable pour la majorité des délégations à la Commission, en utilisant, par exemple, le libellé suivant : "le Président est désigné soit par le Président de la Cour internationale de Justice, soit par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation".

24. Les doutes qu'a suscités le texte établi par la CDI pour le paragraphe 7 ont été pris en considération dans le sous-amendement oral proposé par le représentant de la Turquie. Quoi qu'il en soit, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est en mesure d'appuyer le texte initial de la CDI si les mots "nés en relation avec la conférence" sont remplacés par les mots "nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention".

25. M. BARAKAT (Yémen) dit que, d'une façon générale, la délégation yéménite est favorable au texte que la CDI a établi pour les articles 81 et 82, bien qu'elle reconnaisse qu'en proposant ses amendements la délégation de la Suisse a fait un travail très utile. La délégation yéménite considère qu'il faut maintenir les délais fixés dans le texte de la CDI et approuve sans réserve les observations formulées au sujet de la référence au "plus haut fonctionnaire de l'Organisation", qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 3 du texte de la CDI. A ce propos, M. Barakat prie l'Expert consultant d'expliquer pourquoi la CDI a confié au plus haut fonctionnaire de l'organisation le soin de désigner le président de la commission de conciliation.

26. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question du représentant du Yémen, dit qu'en décidant de confier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à son homologue d'une institution spécialisée la tâche mentionnée au paragraphe 3 de l'article 82 la CDI a considéré que le plus haut fonctionnaire a une grande expérience et une profonde connaissance des problèmes qui peuvent naître au sein de son organisation, de l'application ou de l'interprétation d'une convention comme celle qui est à l'examen. A la séance précédente de la Commission, le représentant de la Suisse, en présentant les amendements de sa délégation, a déclaré que les articles 81

et 82 sont censés traiter de problèmes pratiques et que c'est précisément pour cette raison que la CDI a décidé de ne pas confier, comme à l'ordinaire, au Président de la Cour internationale de Justice la tâche de désigner le président de la commission de conciliation.

27. A propos de l'observation faite par le représentant des Etats-Unis, à savoir que l'organisation est, dans une certaine mesure, impliquée dans tous les différends qui surgissent, voire risque d'être partie au différend, M. El-Erian relève que le texte proposé par la CDI pour l'article 82 n'est censé traiter que des différends entre un Etat hôte et un ou plusieurs Etats d'envoi, mais non des différends entre l'organisation et un Etat d'envoi. A ce propos, M. El-Erian appelle l'attention du représentant des Etats-Unis sur le fait que la CDI a effectivement tenu compte de ce que l'organisation risque d'être impliquée dans le différend, à la suite de sa participation aux consultations, et c'est pourquoi elle a disposé, au paragraphe 3 de l'article 82, que le président de la commission de conciliation doit être un juriste qualifié qui n'est ni fonctionnaire de l'organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend. M. El-Erian relève par ailleurs qu'au paragraphe 10 de son commentaire à l'article 82 (voir A/CONF.67/4), la CDI a expliqué que la dernière phrase du paragraphe 3 pose trois conditions à la désignation d'un membre ou du président de la commission de conciliation, pour apaiser à l'avance tout soupçon de partialité en ce qui concerne cette désignation.

28. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies), parlant en sa qualité de représentant du Secrétaire général, rappelle que le Comité des relations avec le pays hôte a été créé à New York voici quelques années à la suite de difficultés rencontrées par les Etats d'envoi en matière de sécurité. Il s'agit d'un Comité tripartite où siègent les représentants de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'Organisation. M. Suy se demande quel sera le rôle de ce comité une fois que l'article 81 du projet de convention sera adopté et mis en vigueur.

29. M. WARNOCK (Irlande) félicite la délégation suisse de ses amendements aux articles 81 et 82 (A/CONF.67/C.1/L.145) et appuie l'idée de renforcer les dispositions relatives à la conciliation. Les délais prévus dans l'article 82 de la CDI sont trop longs si le but visé est le règlement rapide des différends.

30. M. MARESCA (Italie) relève que l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités² contient une disposition prévoyant que les dépenses résultant d'une procédure de conciliation sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies. M. Maresca suggère que l'on s'interroge sur le point de savoir qui sera responsable du règlement des frais résultant de la procédure de conciliation à l'étude, procédure qu'il approuve dans son ensemble.

31. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), à propos de la question soulevée par le Conseiller juridique, dit qu'il ne pense pas que la forme de la consultation envisagée à l'article 81 serait en contradiction avec la procédure actuelle du Comité des relations avec le pays hôte. Ce comité offre un cadre pour un échange de vues général dans lequel l'Organisation sert parfois d'intermédiaire. Il s'occupe de divers aspects techniques et administratifs des relations entre la ville de New York

² Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

et les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies (sécurité, stationnement des véhicules, assurances).

32. Les consultations prévues par l'article 81 et plus particulièrement par l'amendement de la Suisse à cet article (A/CONF.67/C.1/L.145) traiteraient de questions plus précises, y compris des différends entre États d'envoi, tels que ceux dont a parlé le représentant de l'Espagne.

33. En ce qui concerne les commentaires de l'Expert consultant sur le choix du président de la commission de conciliation, M. Surena admet volontiers que la CDI a tenu compte du fait que l'organisation pourrait être impliquée dans le différend et que le projet comprend des dispositions qui constituent une garantie d'impartialité. Cependant, le Président de la Cour internationale de Justice serait d'une impartialité encore plus manifeste et c'est à lui qu'il faut donner la préférence dans ce domaine.

34. M. RITTER (Suisse) remercie les délégations des critiques constructives qu'elles ont formulées au sujet des amendements de sa délégation aux articles 81 et 82 (A/CONF.67/C.1/L.145).

35. En ce qui concerne l'article 81, le représentant de Madagascar a proposé d'ajouter à la deuxième phrase les mots "ou la conférence". M. Ritter accepte cette proposition. Le représentant du Venezuela a fait des observations sur le rôle de l'organisation et le type de différend dont il s'agit. M. Ritter pense qu'il y a intérêt à étendre la portée de l'article de façon qu'il s'applique à tous les différends, comme le montre l'exemple mentionné par le représentant de l'Espagne. En ce qui concerne le rôle de l'organisation, les opinions sont partagées et M. Ritter estime que la meilleure solution serait d'adopter la motion du représentant du Pérou présentée à la séance précédente et de procéder à un vote séparé sur la partie de l'amendement qui a trait à l'article 81.

36. Quant au projet d'article 82, tel que propose de le libeller la délégation suisse, M. Ritter comprend les préoccupations qui ont conduit la délégation turque à présenter un sous-amendement oral au paragraphe 1 de ce texte. Cependant, comme il l'a déjà dit en présentant ses projets d'articles à la séance précédente, lorsque l'Etat hôte est impliqué dans un différend, qu'il soit ou non membre de l'organisation, il se situe en quelque sorte dans un domaine de compétence extérieur à l'organisation, de sorte qu'une référence automatique aux procédures internes de l'Organisation risque de ne pas être appropriée. Une telle procédure aura été conçue pour régler les différends dans le domaine d'activité propre de l'organisation concernée et non les différends visés à l'article 82. En outre, les délais autorisés pourraient être longs, ce qui entraverait le règlement rapide des différends, qui est l'un des principaux objectifs des amendements proposés. Cependant, M. Ritter comprend fort bien qu'il faille se réserver la possibilité de recourir à la procédure de règlement des différends propre à l'organisation lorsque, de l'avis des parties au différend, c'est cette méthode qu'il faut choisir. M. Ritter présentera ultérieurement une proposition qui tiendra compte de cet argument.

37. En ce qui concerne l'objection soulevée par le représentant de Madagascar au sujet du libellé de la première phrase du paragraphe 2, M. Ritter propose de renvoyer la question au Comité de rédaction. Il souhaite que le représentant de l'Union soviétique

n'insiste pas pour que soit rétabli le texte du paragraphe 2 élaboré par la CDI. Le rétablissement du paragraphe 2 conduirait en effet à supprimer la partie de l'amendement concernant la désignation anticipée des membres de la commission de conciliation, élément essentiel pour permettre à la Commission de fonctionner rapidement.

38. M. Ritter comprend l'argument du représentant de l'Irak qui voit une contradiction dans le fait que la commission compte trois membres mais qu'elle puisse siéger lorsque deux membres seulement sont présents. En fait, il n'y a rien de changé à l'objectif visé, qui est d'avoir une commission composée de trois membres; le troisième membre est toujours le bienvenu. Mais on ne peut obliger un des Etats parties au litige à prendre part contre son gré aux séances de la commission. En l'absence de l'une des parties, la disposition du paragraphe 6 relative au vote majoritaire ne s'appliquera pas: ne pourront être adoptées que les recommandations au sujet desquelles l'accord sera réalisé entre le président de la commission et l'autre partie. Ce système constitue une garantie pour la partie absente.

39. En ce qui concerne le paragraphe 3 et le choix de la personne chargée de désigner le président de la commission de conciliation, M. Ritter déclare que si la formule retenue dans l'amendement de la Suisse, à savoir le choix du Président de la Cour internationale de Justice, a recueilli l'approbation de plusieurs représentants, la majorité des délégations, comme le représentant de l'Union soviétique, semble pourtant préférer la solution proposée par la CDI, qui consiste à charger le plus haut fonctionnaire de l'organisation de désigner le président de la commission de conciliation. M. Ritter accepte donc de remplacer la fin du projet de paragraphe 3 présenté par sa délégation après les mots "à la requête de la partie la plus diligente" par les mots "par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation" et par les deux dernières phrases du projet de paragraphe 3 élaboré par la CDI. En rétablissant cette partie du texte de la CDI, l'on tiendrait également compte de l'observation du représentant de la Grèce, qui a demandé que l'on fixe un délai pour la désignation du président d'une commission de conciliation: dans le texte de la CDI il est question d'un délai d'un mois.

40. M. Ritter comprend fort bien les préoccupations du représentant de la Grèce: la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice, dont il est question au paragraphe 6, ne doit pas contribuer à retarder les délibérations de la commission de conciliation. Il pense, cependant, qu'il est bon de se réserver cette possibilité pour les rares cas où le différend serait important et présenterait un intérêt juridique exceptionnel. Si le représentant de la Grèce le désire, M. Ritter est prêt à demander un vote séparé sur la deuxième phrase de son projet de paragraphe 6.

41. En ce qui concerne le projet de paragraphe 7, M. Ritter fait siennes les observations du représentant des Pays-Bas; il serait en effet plus indiqué, à la quatrième phrase, de parler de "recommandations" que de "conclusions" du rapport. Quant aux observations du représentant du Venezuela sur la fin de ce paragraphe, M. Ritter tient à réaffirmer qu'il n'a jamais voulu prétendre qu'une partie serait liée par des recommandations de la commission de conciliation qu'elle refuse d'accepter. Toutefois le problème qui aura fait l'objet de la procédure de conciliation continuera de se poser après le refus des parties ou de l'une d'elles d'accepter les recommandations. Les parties auront alors

à décider de leur comportement dans la pratique. Il est donc important de préciser que chaque partie est en droit d'adopter unilatéralement un comportement conforme aux recommandations et qu'aucune objection ne pourra être élevée de ce fait.

42. Pour aller au devant des préoccupations du représentant de l'Union soviétique qui a préconisé le rétablissement du paragraphe 7 du projet de la CDI et aussi pour tenir compte des observations du représentant de la Turquie concernant le paragraphe 1, M. Ritter propose d'ajouter au projet d'article 82 soumis par la Suisse un texte qui s'inspire du paragraphe 7 de la CDI et dont les termes seraient les suivants :

"Le présent article est sans préjudice de tout accord qui peut être conclu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure dont elles peuvent convenir."

43. M. MITIĆ (Yougoslavie) dit qu'après un examen attentif des amendements de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.145) il est parvenu à la conclusion que les articles 81 et 82 de la CDI avaient une portée plus étendue. Les différends nés de l'application ou de l'interprétation de la convention à l'examen ne seront pas simplifiés du fait que l'organisation sera exclue de leur règlement ou n'y aura plus qu'un rôle amoindri, comme il est envisagé dans la proposition de la Suisse. Un différend

de cette nature met nécessairement en jeu les intérêts et l'activité de l'organisation, et c'est pour cette raison que la CDI, à l'article 81, donne à l'organisation non seulement, et à juste titre, le droit de participer à des consultations en cas de différend, mais aussi de prendre l'initiative de ces consultations.

44. De plus, au paragraphe 1 de l'article 82, la CDI propose que les différends qui n'ont pas été réglés par voie de consultations soient d'abord soumis à une procédure de règlement institué à l'intérieur de l'organisation. La délégation yougoslave approuve entièrement l'idée exprimée au paragraphe 7 du commentaire de la CDI sur l'article 82 (voir A/CONF.67/4), selon laquelle l'adoption de cette proposition encouragerait le développement d'une telle procédure dans l'organisation.

45. Il est impossible de comparer les problèmes posés par le règlement de différends dans les relations bilatérales avec la situation toute autre qui existe dans le cas de relations multilatérales où l'on a l'avantage de pouvoir compter sur un tiers impartial, l'organisation, qui peut être utilisée à bon escient. M. Mitić serait prêt à réexaminer sa position au sujet des amendements présentés par la Suisse s'ils tenaient compte de la conception du rôle de l'organisation qui sous-tend le projet de la CDI.

La séance est levée à 13 heures.

44^e séance

Jeu­di 6 mars 1975, à 15 h 30.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation) et *article 82* (Conciliation) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.145)

1. Le PRÉSIDENT fait le point de la situation après les consultations qui ont eu lieu sur les articles 81 et 82. Non seulement le mot "one" doit être remplacé par le mot "two" dans le premier membre de phrase de la version anglaise de l'article 81 proposé par la délégation suisse (A/CONF.67/C.1/L.145), mais encore les mots "ou la Conférence" doivent être ajoutés après les mots "l'Organisation", dans le dernier membre de phrase de cette disposition, la délégation suisse ayant accepté le sous-amendement oral de la délégation malgache (43^e séance). Le paragraphe 1 de l'article 82 du projet a fait l'objet d'un sous-amendement oral de la délégation turque (*ibid.*), dont la délégation suisse a tenu compte dans un nouveau paragraphe qui sera inséré après le paragraphe 7 de son projet d'article 82. La délégation turque n'insiste donc pas pour que son sous-amendement soit mis aux voix. En ce qui concerne le paragraphe 3 de ce projet, la délégation suisse a ac-

cepté le sous-amendement de l'Union soviétique (*ibid.*) tendant à ce que le président de la commission de conciliation soit désigné non pas par le Président de la Cour internationale de Justice, mais par le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Le paragraphe 3 serait rédigé comme suit :

"3. Le troisième membre de la commission, qui en est le président, est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa 1 du présent article ou si l'une des parties n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend."

2. La proposition de la délégation grecque (*ibid.*) tendant à ce qu'un délai soit imparti pour la désignation est ainsi devenue sans objet. La délégation suisse a aussi accepté la suggestion de la délégation néerlandaise (42^e séance) tendant à remplacer le mot "conclusions" par "recommandations" au paragraphe 7. Le nouveau paragraphe que la délégation suisse est disposée à insérer entre les paragraphes 7 et 8 de son